

# Atelier CIGAL

## Inspire et open data – 19/11/2015

Version : 22/12/2015



## 1. Organisation :

### 1.1. Date et lieu :

Réunion :	Atelier CIGAL – Inspire et open data
Date et heure :	19/11/15 – 9h00 / 12h00
Lieu :	Région Alsace - Strasbourg

### 1.2. Objectif et ordre du jour :

1. Rappels de la ½ journée d'animation CIGAL du 12/10/2015
2. Questions/réponses et discussions sur la complémentarité Inspire et l'open data

### 1.3. Participants

Cf. fiche de présence.

## 2. Compte-rendu

Guillaume RYCKELYNCK introduit l'atelier et rappelle l'ordre du jour.  
 Cette rencontre se déroule en 2 temps :

1. Rappels de la ½ journée d'animation CIGAL du 12/10/2015
2. Question/réponses et discussions sur la complémentarité Inspire et l'open data

### 2.1. Rappels de la ½ journée d'animation CIGAL du 12/10/2015

Lors de la ½ journée d'animation du 12/10/2015, les partenaires ont pu assister à 4 présentations :

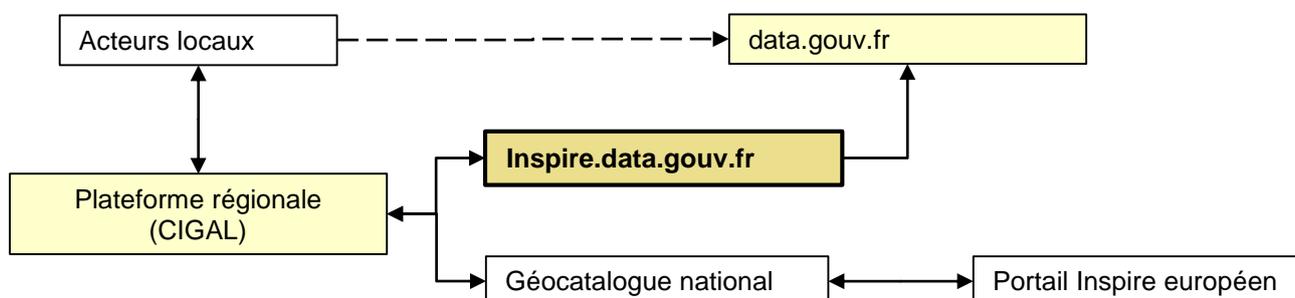
- **Que dit la loi sur le partage des données géographiques?**  
**Marc LEOBET**, Mission de l'information géographique - CGDD/DRI,
- **Le cadre juridique de l'Open data**  
**Sarah LENOIR**, Avocat de Alain Bensoussan Avocats Lexing
- **inspire.data.gouv.fr : partagez largement vos données géographiques locales**  
**Jérôme DESBOEUF**S, Mission Etalab / SGMAP
- **L'ouverture des données publiques en région Provence-Alpes Côte d'Azur**  
**Philippe MUSSI**, Conseiller Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et vice-Président d'Open Data France

Guillaume RYCKELYNCK rappelle notamment que depuis le 7 août 2015 (loi NOTRe) l'Etat peut se retourner contre les collectivités en cas de non-respect de la mise en œuvre des directives européennes. Inspire en fait partie.

Comme l'a souligné Marc LEOBET, il est important aujourd'hui d'identifier les tendances d'évolution afin de se mettre en marche le plus tôt possible et éviter de perdre son énergie « à naviguer à contre-courant ». Les textes de loi récents et ceux à venir vont dans le sens de l'ouverture des données publiques et il faut en tenir compte (loi Macron, loi NOTRe, loi Valter (transposition de PSI 2013), loi Lemaire (pour une république numérique), loi Macron 2 annoncée, etc.)

Concernant les aspects juridiques, Sarah LENOIR a notamment indiqué que la licence open data est aujourd'hui considérée comme licence par défaut lorsqu'aucune licence n'est précisée. Il est par ailleurs important de privilégier les licences françaises, comme la licence ouverte dite « Etalab ».

Pour faciliter la publication sur data.gouv.fr, Etalab a mis en place un outil appelé « Passerelle Inspire ». Il permet de publier directement les métadonnées conformes Inspire et les données disponibles en flux WFS sur le site data.gouv.fr, selon le schéma suivant :



Les supports de présentation et les vidéos de cette rencontre sont disponibles en ligne :  
<http://bit.ly/1IM1mNN>

## 2.2. Question/réponses et discussions sur la complémentarité Inspire et l'open data

### 2.2.1. Principe :

Chaque participant est invité à noter sur des post-it les questions qu'il souhaite voir discuter en groupe.

Les questions sont ensuite parcourues et classées par thème.

Pour chaque question, des éléments de réponse sont apportés en s'appuyant notamment sur les connaissances et le retour d'expérience de chacun.

Ci-dessous les principaux éléments échangés.

## JURIDIQUE

### 1. Qui contacter pour les questions juridiques ?

Il faut avouer que dans les administrations, les services juridiques sont généralement experts des questions relatives aux marchés publics. Un peu moins quand il s'agit des données géographiques. Cela vaut cependant toujours le coup de se renseigner.

Plusieurs autres sources d'information sont également disponibles :

- Le recours à un prestataire privé expert du sujet (ex. : cabinet d'avocats) : cette solution est généralement assez chère.
- Les blogs et forums en ligne. Attention de s'appuyer sur des sources d'information reconnues et de fiabiliser les informations qu'on y trouve.
- Pour les communes, il existe une assistance juridique mutualisée
- A Strasbourg, il y a un centre d'étude de la propriété intellectuelle rattaché à la faculté de droit.
- Divers organismes publics disposent d'étude concernant leur statut et les données qu'ils détiennent. Ces études sont souvent une bonne source d'information. Par exemple, l'INRA mène actuellement un travail sur le statut des données sur les sols. Les résultats seront disponibles courant du premier semestre 2016.

### 2. Quelles sont les définitions de « gestionnaire », « auteur » et « point de contact » d'une base de données ?

Ces éléments sont définis dans les guides d'implémentations de la directive Inspire. Le groupe de travail métadonnées du CNIG a produit un guide de recommandation en français. Voici les éléments de réponse que l'on y trouve (cf. <http://bit.ly/1J9az8h>) :

*« Il est recommandé de n'utiliser que les valeurs « Fournisseur », « Gestionnaire », « Propriétaire », « Point de contact » et « Auteur ».*

*Par défaut, la valeur retenue sera « Point de contact ».*

*Le contenu de ces différentes valeurs est réuni dans le tableau ci-dessous.*

<b>Intitulé</b>	<b>Fonction de l'organisme cité en référence</b>
<i>Fournisseur</i>	<i>Organisme ou personne qui délivre physiquement la donnée, soit de manière directe au destinataire, soit par l'intermédiaire d'un diffuseur.</i>
<i>Gestionnaire</i>	<i>Organisme ou personne responsable de la gestion et de la mise à jour de la donnée.</i>
<i>Propriétaire</i>	<i>Organisme ou personne qui est propriétaire de la donnée et qui en détient les droits patrimoniaux.</i>
<i>Point de contact</i>	<i>Organisme ou personne que l'on peut contacter pour avoir des renseignements détaillés sur la donnée.</i>
<i>Auteur</i>	<i>Organisme ou personne qui a complété la donnée. Il en détient les droits moraux.</i>

Il est souligné l'absence de notion de « financeur ». Il est recommandé d'indiquer cette information dans le résumé sous la forme d'une simple phrase du type « *données produites grâce au financement de ...* ».

### **3. Comment déterminer le statut public ou privé d'une donnée dans le cas où elle a été produite par plusieurs organismes ?**

Tout dépend du statut des producteurs et propriétaires.

Une donnée produite par un organisme public est par définition publique. Sans contre-indication légale, elle doit être diffusée sous licence ouverte et relève d'Inspire si elle concerne (de près ou de loin) un des 34 thèmes de la directive.

Tout acteur remplissant une mission de service public et agissant pour le compte d'un organisme public est considéré comme une autorité publique. A ce titre, les données produites dans le cadre de ces missions de service public relèvent également de la directive Inspire.

Dans le cas de données co-produites, si toutes les parties prenantes sont des autorités publiques et que les données sont produites dans le cadre d'une mission de service publique, les données sont considérées comme publiques.

Si au moins une des parties prenantes agit en tant qu'acteur privé elle peut faire valoir ses droits sur les données et s'opposer à une libre diffusion.

Il est dans tous les cas important de bien définir les aspects juridiques des données (droits et licences) avant leur production, soit au travers d'une convention, soit dans les documents du marché public.

### **4. Quelle est le statut juridique des données issues de documents réglementaires et de concertation ?**

Le texte réglementaire précise généralement le statut des données. Par défaut et sans mention contraire, les données doivent être publiées en licence ouverte et sont concernées par Inspire si elles relèvent de l'un des 34 thèmes de la directive.

Pour les documents de concertation, par exemple dans le cadre d'une enquête publique, la situation est souvent plus complexe. Selon l'interprétation qui en est faite, certains considèrent qu'il s'agit de documents de travail et d'autres de documents finalisés, puis diffusés. Les données documentées peuvent d'ailleurs constituer une ressource essentielle à l'analyse par les acteurs publics du projet proposés.

Des éléments complémentaires sont nécessaires pour pouvoir préciser cette réponse.

La mise à disposition des données de concertation dépend souvent de la volonté d'ouverture des acteurs concernés.

### **5. Quelle est la responsabilité du fournisseur et de l'utilisateur d'une donnée ?**

Le fournisseur a naturellement une responsabilité concernant les données qu'il diffuse. Il doit s'engager à mettre à disposition les données les plus précises et à jour dont il dispose. La documentation des données (métadonnées) doit permettre de juger des critères de qualité tel que l'exhaustivité ou la précision et les limites d'usage des données. En aucun cas, la qualité des données ne doit être un frein à leur diffusion.

L'utilisateur est quant à lui responsable de l'usage qu'il fait des données.

Ainsi, il est primordial de bien décrire les données (qualité et limites d'usage notamment) et de préciser les licences d'accès et d'utilisation (licence ouverte par défaut).

**6. Quel est le statut d'une donnée constituée tout ou en partie grâce à des financements publics ?**

Il est généralement admis qu'une donnée financée exclusivement par l'argent public est publique. Cette vision reste cependant discutable. Il est nécessaire de s'intéresser au cadre d'attribution du financement (ex. : convention). C'est lui qui définit (ou doit définir) les objectifs et les droits relatifs aux produits issus des travaux subventionnés.

La question est d'autant plus complexe lors de multiple source de financement faisant intervenir également des fonds privés. Il n'existe pas de seuil permettant d'attribuer un statut à la donnée.

Dans tous les cas il est donc indispensable de définir les règles de propriété et d'usage des données en amont de toute attribution de financement public et de les inscrire dans la convention concernée.

**7. Quel est le statut juridique des données produites par une association ?**

Une donnée produite par une association appartient à l'association.

Dans le cadre d'une délégation de service public, l'organisme est considéré comme autorité publique et la donnée bénéficie donc d'un statut de donnée publique.

Dans le cadre d'un financement public, il est important que les acteurs du projet définissent ensemble, dans le cadre de la convention qui les lie, les droits et devoirs de chacun, ainsi que le statut des produits issus des travaux subventionnés.

**8. Si j'améliore une base de données diffusée sous licence ouverte, qui est propriétaire de la base de données résultante ?**

Si les données sont sous licence ouverte non contaminante (ex. : Etalab), la seule obligation est d'indiquer la source des données lors de leur rediffusion. Les métadonnées doivent également préciser cette source, ainsi que les modifications apportées.

Dans le cadre d'une licence contaminante (ex. : ODbL) et en dehors d'usage strictement interne, les améliorations doivent être reversées dans la base de données source. Dans ce cas, il peut être demandé si c'est prévu d'être inscrit comme contributeur de la base (ex. : cf. <http://bit.ly/1V3crX1>).

## DIFFUSION DES DONNEES

**9. Quelles sont les aides existantes (financières et/ou techniques) pour faciliter la diffusion des données que je produis ?**

En Alsace, il n'y a pas d'aide financière directe identifiée pour faciliter la diffusion des données. Les acteurs publics ont fait le choix de s'appuyer sur une dynamique collaborative de partage et de mutualisation afin d'accompagner les organismes qui le souhaitent dans ces démarches.

Le réseau d'acteurs ainsi constitué est la Coopération pour l'Information Géographique en Alsace (CIGAL – [www.cigalsace.org](http://www.cigalsace.org)). Des démarches territoriales complémentaires, comme InfoGéo 68 viennent appuyer ce système d'accompagnement et de support.

D'un point de vue technique (outils), plusieurs solutions sont mises à disposition en fonction des besoins des partenaires : Géoplateforme CIGAL, site InfoGéo 68, etc.

Il existe également des applications au niveau national comme « Mon Géosource » pour la saisie des fiches de métadonnées et le site [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr) pour la diffusion des données ouvertes.

**10. Quelles sont les modalités pratiques et les étapes concrètes pour diffuser mes données sur la Géoplateforme CIGAL ?**

Actuellement, 1,5 ETP sont financés par la Région Alsace et les Départements pour accompagner les acteurs publics dans la diffusion de leurs données géographiques via des actions d'animation et le développement d'une géoplateforme.

Pour bénéficier de cet appui il faut être adhérent du partenariat CIGAL.

La diffusion des données se fait en fonction du besoin du partenaire.

Pour les métadonnées, CIGAL propose des outils de saisie répondant aux obligations d'Inspire et aux recommandations nationales (guide de saisie, fichier Excel, GeoNetwork). Une fois décrites, les fichiers générés sont récupérés automatiquement pour être diffusés en flux CSW. Si le partenaire dispose déjà de son outil, un moissonnage via un flux CSW est possible. Sinon, une simple liste de fichiers XML peut également être récupérée automatiquement via un URL sur un serveur accessible sur Internet.

Pour les données, le fonctionnement est similaire. La Géoplateforme CIGAL permet de cataloguer et relayer les flux existants (WMS et WFS). Si le partenaire ne dispose pas d'outil, la plateforme peut être utilisée pour générer ces flux. Le plus simple est de fournir les données au format shapefile zippé via un URL sur un serveur accessible par Internet.

Les métadonnées et les données sont ensuite relayées automatiquement vers le niveau national à partir du moment où elles possèdent le mot-clé « Géoportail ».

Pour vos demandes d'accompagnement : [contact@cigalsace.org](mailto:contact@cigalsace.org)

**11. Quels contrôles sont exercés par l'Etat actuellement sur la mise en œuvre d'Inspire et quels sont les risques de sanctions encourus par mon organisme ?**

L'Union Européenne demande à la France, chaque année, un rapport de mise en œuvre de la directive Inspire (action de « rapportage »). L'évaluation est basée sur les éléments fournis par le Géocatalogue National. Des indicateurs précis ont été établis : nombre de fiches de métadonnées publiées, nombre de données consultables, nombre de données téléchargeables, etc.

L'analyse s'appuie également sur une estimation des données produites par les différentes catégories d'acteurs publics et la comparaison des résultats entre les acteurs d'une même catégorie (ex. : si un Département publie 100 fiches de métadonnées et diffuse 80 bases de données, il peut sembler surprenant qu'un autre Département ne dispose que de 10 fiches de métadonnées et aucune base de données).

Au niveau des risques de sanction, depuis le vote de la loi NOTRe le 07/08/15, l'Etat peut se retourner contre les collectivités en cas de non-respect de la mise en œuvre des directives européennes.

Ainsi, les structures publiques ne mettant pas en œuvre leurs obligations relatives à la directive européenne Inspire pourraient dans les mois et années à venir se voir contraintes à payer des astreintes journalières importantes (plusieurs milliers d'euros).

Actuellement, le risque encouru par les collectivités reste modéré, notamment tant que l'Europe n'engage pas de poursuite contre la France.

Il est noté qu'un risque de poursuite existe également dans le domaine de l'open data. Dans ce cas, les contentieux seront vraisemblablement déposés par des usagers, des associations ou des entreprises qui appuient leur offre de services sur les données publiques.

## METADONNEES

### **12. Quelle différence entre série et ensemble de séries de donnée ?**

Au sens d'Inspire et dans une vision anglo-saxonne :

- une donnée correspond à une information (ex. : localisation d'un banc)
- une série de données (ou jeu/lot de données) correspond à un ensemble de données, donc une couche d'informations (ex. : un fichier shapefile)
- un ensemble de série de données correspond à un ensemble de couches d'informations (ex. : ensemble de fichiers shapefile) possédant un caractère commun en terme de structure, de territoire, de temps, etc. (ex. : la BD TOPO IGN, des données publiées annuellement, etc.)

L'important ici est d'être simple et pragmatique. En cas de doutes, il est conseillé de saisir une fiche de métadonnées par série de données (fichier shapefile).

La description d'un ensemble de séries de données peut s'avérer complexe. Différentes orthophotographies sur un même territoire ne constituent pas obligatoirement un ensemble de séries de données si les caractéristiques de prise de vue ne sont pas les mêmes. Par ailleurs, elle demande de pouvoir gérer une filiation entre des fiches. Dans tous les cas, l'utilisateur doit saisir une fiche par série de données. La filiation peut aussi être mise en avant par une structuration similaire de l'information (titre ou seul le millésime des données change, mots-clés communs, contacts communs, etc.).

### **13. Puis-je constituer un ensemble de séries de données provenant de séries de données de propriétaires différents ?**

Oui, cela est possible. La fiche mère indiquera les éléments communs (contact des données, caractéristiques techniques, droits d'usage, etc.) et les fiches filles préciseront certains points, comme le fournisseur ou producteur des données.

Si trop de points sont différents, la notion d'ensemble de série de données perd de son sens.

## PASSERELLE « INSPIRE.DATA.GOUV.FR »

### **14. Quelles sont les limites actuelles de la passerelle Inspire ? Comment puis-je garantir que mes données figurent sur data.gouv.fr ?**

Actuellement, la passerelle Inspire permet à partir d'un flux CSW de métadonnées (point de moissonnage sur le Géocatalogue national) :

- d'identifier les données en licence ouverte et téléchargeables (possédant le mot-clé « données ouvertes » et un flux WFS),
- de les sélectionner,
- de les publier sur le site data.gouv.fr.

La principale limite de ce système est qu'il reste manuel.

Aujourd'hui au niveau de l'Alsace, deux approches sont possibles :

- Chaque partenaire crée un compte organisme sur data.gouv.fr et à partir du flux CSW de la Géoplateforme CIGAL publie ses données ouvertes sur data.gouv.fr
- Au niveau régional, une publication des données ouvertes issues du flux CSW de la Géoplateforme CIGAL est réalisée régulièrement pour l'ensemble des partenaires. Dans ce cas, les données sont rattachées à l'organisme CIGAL sur data.gouv.fr.

Les deux approches ne sont pas exclusives. La Région Alsace, qui dispose déjà d'un compte sur data.gouv.fr, a fait le choix de publier elle-même ses données via la passerelle Inspire. Elle a réalisé un petit tutoriel sur ce point (annexé au présent document).

D'autres acteurs peuvent s'ils le souhaitent s'appuyer sur le compte CIGAL pour valoriser leurs données. Une piste possible serait de publier systématiquement les données des partenaires ne disposant pas de compte sur data.gouv.fr.

Un retour en arrière et une migration des fiches entre les comptes des organismes est possible à tout moment.

### ***15. Est-ce que la passerelle Inspire répond au besoin de diffusion des collectivités dans le cadre d'Inspire ?***

Non. Les objectifs de la directive Inspire et d'Etalab ne sont pas les mêmes. Inspire s'intéresse aux données géographiques qu'elles soient ouvertes ou non, tandis qu'Etalab s'intéresse aux données ouvertes qu'elles soient géographiques ou non. Entre les 2, la passerelle fait le pont pour les données géographiques ouvertes.

Par ailleurs, la directive Inspire oblige le détenteur des données à :

- Les décrire (métadonnées) et diffuser les catalogues (flux CSW)
- Les rendre consultable et réutilisable via des flux informatiques (WMS)
- Les rendre téléchargeable lors que cela est possible (fichier ZIP ou flux WFS/WCS)

Etalab ne s'occupe pas de la consultation des données et pour cela s'appuie sur les plateformes régionales et nationales.

Ainsi, la passerelle fait le lien entre 2 démarches complémentaires, qui ne peuvent pas se substituer l'une à l'autre.

## **GEOCATALOGUE NATIONAL**

### ***16. Combien de temps faut-il attendre pour que les fiches de métadonnées publiées sur une plateforme territoriale comme CIGAL soient consultables sur le Géocatalogue national ?***

Cela dépend de la configuration des points de moissonnage sur les différents systèmes.

Par défaut, sur la plateforme CIGAL, les fiches distantes des partenaires sont récupérées tous les soirs. Il en est de même pour le moissonnage entre la plateforme CIGAL et le géocatalogue national. Ainsi, une fiche publiée un jour sera visible au niveau national le lendemain matin.

## **LES DEMARCHES REGIONALES**

### ***17. Quel est l'état des lieux des démarches Open Data en Alsace ?***

En Alsace, plusieurs collectivités ont mis en place des sites open data :

- Eurométropole de Strasbourg : <http://www.strasbourg.eu/ma-situation/professionnel/open-data/donnees>
- Mulhouse Alsace Agglomération : <http://www.mulhouse.fr/fr/les-donnees/>
- Région Alsace : <http://opendata.alsace.fr/>

Il n'y a pas de démarche de mutualisation ou de coordination connue à ce jour, bien que les services des grandes collectivités échangent sur le sujet.

Jusqu'à présent les problématiques Inspire et open data sont gérées de façon déconnectées. Certains acteurs comme le Département du Bas-Rhin et la Région Alsace diffusent leurs données géographiques open data via la Géoplateforme CIGAL.

Le CD67 a d'ailleurs engagé une réflexion sur l'organisation de la démarche open data en interne et notamment le processus de mise à jour des données.

### **18. CIGAL et l'ACAL : quelle articulation est envisagée entre CIGAL et la nouvelle grande région ?**

En Champagne Ardenne et Lorraine il n'existe pas de démarche aussi structurée et aboutie que CIGAL. Des réseaux informels existent entre les acteurs publics, mais ils sont bien plus récents.

Dans ces 2 régions, les acteurs publics ont lancé des études de faisabilité en 2014 et 2015. En Alsace, le Comité technique CIGAL finalise actuellement un schéma d'orientation.

L'objectif en 2016 est de mettre en commun ces visions pour construire une nouvelle dynamique régionale de l'information géographique. Il est primordial pour les acteurs alsaciens de capitaliser les données et les savoir-faire acquis ainsi que pérenniser les démarches et projets en cours.

En termes d'outil, aucun choix n'a pour le moment été réalisé.

Les services de l'Etat utilisent GeoIDE. Cela correspond à l'infrastructure nationale. La solution Prodige est une application issue de ce système. GeoIDE et Prodige sont 2 outils différents.

En Alsace, la solution basée sur geOrchestra donne pleine satisfaction. L'objectif au niveau local est surtout de maintenir les services offerts, notamment ceux liés à Inspire et de répondre au mieux aux besoins des partenaires.

## **LIENS UTILES**

### **Portails :**

- Géoplateforme CIGAL : <http://www.cigalsace.org>
- Geocatalogue National : <http://www.geocatalogue.fr/>
- Géoportail : <http://www.geoportail.gouv.fr/accueil>
- Mon Géosource : <http://www.geosource.fr/spip.php?article36>

### **Guides :**

- Guide de recommandations nationales Inspire :

<http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/01/Guide-de-saisie-des-%C3%A9l%C3%A9ments-de-m%C3%A9tadonn%C3%A9es-INSPIRE-v1.1-final-light.pdf>

- La directive Inspire pour les néophytes :

[http://formations-geomatiques.developpement-durable.gouv.fr/NAT009/Inspire/directive\\_inspire\\_neophytes/co/directive\\_inspire\\_neophytes.html](http://formations-geomatiques.developpement-durable.gouv.fr/NAT009/Inspire/directive_inspire_neophytes/co/directive_inspire_neophytes.html)

- Guide de saisie des métadonnées CIGAL :

<https://www.cigalsace.org/portail/fr/doc/353/guide-cigal-simplifie-pour-saisie-metadonnees-description-donnees-geographiques>

**Autres :**

- Blog de Marc LEOBET :

<http://georezo.net/blog/inspire/>

# Annexe



## Coopération pour l'Information Géographique en Alsace



### Publier ses données géographiques ouvertes sur data.gouv.fr

Les données doivent être décrites dans le [catalogue régional](#) avec comme mots clés **données ouvertes** et **géoportail**. La passerelle INSPIRE ne reconnaîtra les données que si les ressources associées de chaque fiche sont complétées avec le lien vers un webservice OGC **WFS** servant les données.

Créer un **compte** professionnel sur <https://www.data.gouv.fr>.

Si son **organisation** n'existe pas, créer son organisation (exemple [Région Alsace](#)).

**Rejoindre** avec son compte professionnel son organisation.

[Si elle existait déjà il faudra attendre la validation de l'administrateur.]

Rendez-vous sur la passerelle INSPIRE Open Data <https://inspire.data.gouv.fr/>

[Cliquer connexion et accepter que la passerelle récupère votre compte data.gouv.fr]

Dans la partie **Sélection de l'organisation** (« c'est par ici »), associer le catalogue CIGAL à votre organisation.

Lancer une synchronisation :

Dans la partie jeux de données cliquez ensuite sur des données »

**Synchroniser**

« publier

Il ne vous reste à sélectionner manuellement les fiches que vous souhaitez pousser sur data.gouv.fr et le tour est joué !

Données en mode privé

1

DONNEE - Inventaire Plaine d'Alsace qualité 2009 - Concentration en Ammonium  
[Consulter la fiche sur data.gouv.fr](#)

[Publier](#) | [Forcer la mise à jour](#) | [Supprimer](#)

Données publiées

22

DONNEE - Découpage des cantons en Alsace (petite échelle) - 2014  
[Consulter la fiche sur data.gouv.fr](#)

[Repasser en mode privé](#) | [Forcer la mise à jour](#)